

règlement de 1768 a été refondu dans un autre, à la date du 10 juillet 1791; ce dernier seul régit actuellement la matière. Les premières traces d'une organisation d'un corps de pompiers ou seringueurs datent de 1641. A cette époque, en effet, les échevins choisirent douze maîtres charpentiers chargés d'accourir dès qu'un incendie avait lieu, et de diriger les secours. Ils devaient être rémunérés suivant les services rendus, mais eux seuls avaient droit à une rétribution. A. C. BB. 208.

1648, février, 6. — Incendie des Carmes et de Sainte-Catherine.

1648, février, 12. — Le Consulat donne aux prier et religieux du grand couvent des Carmes la somme de 1,000 livres tournois en aumône et considération des ruines arrivées à leur couvent, à cause de l'incendie qui y est survenu quelques jours auparavant (A. C. BB. 202).

1648, mars, 3. — Mais les Grands Carmes n'avaient reçu cette libéralité qu'à la condition de l'appliquer à réparer les suites de l'incendie. Aussi, les consuls voyant qu'ils ne se pressaient pas de rétablir leurs bâtiments endommagés, décidèrent-ils que les Carmes seraient tenus de faire commencer dans la huitaine ces travaux, que faute par eux de l'avoir fait, le mandement du 11 février serait révoqué; que Vincent Vertma, receveur des deniers communs, dons et octrois de la ville, ne leur devait pas payer cette somme avant l'entier rétablissement des ruines, et que l'insuffisance de ces secours ne leur donnerait pas non plus le droit d'en solliciter un plus considérable (A. C. *ibid.*).

1648, septembre, 8. — Résolu en communauté que le Chapitre provincial serait tenu dans le couvent de Lyon,